

**Intervention d'Evelyne Lentzen,
Présidente du Conseil supérieur de l'audiovisuel
Colloque « Le câble dans tous ses états »
26 septembre 2003**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, juge ou arbitre ?

2003 est une année de changement réglementaire pour la câblodistribution en Europe et en Communauté française. C'est aussi une année de changement réglementaire pour l'instance de régulation qu'est le CSA.

En Europe, des directives ont été adoptées en juin 2002 ; elles sont entrées en vigueur le 25 juillet dernier. En Communauté française, un décret sur la radiodiffusion a été adopté le 27 février 2003. Dans ces textes, les réseaux et les infrastructures de communications électroniques sont traités selon une approche commune (principe de neutralité technologique), indifférente à la fois à l'origine historique des acteurs concernés et aux contenus transportés.

Le « nouveau cadre européen » sur les réseaux et les infrastructures électroniques donnent un rôle particulier aux autorités réglementaires nationales, rôle qui n'est ni celui de juge, ni celui d'arbitre, mais celui de « régulateur ».

Le nouveau cadre réglementaire européen impose aux régulateurs, dont l'indépendance et la mise à disposition de ressources sont garanties, le rôle de traiter de manière équivalente les différents réseaux de communications électroniques, avec ou sans fil. En Belgique, les régulateurs concernés sont l'IBPT pour le fédéral, le VCM et le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour les deux grandes Communautés. Des discussions sont engagées pour établir une coopération structurelle entre ceux-ci. Cette coopération intra-fédérale, y compris avec le Conseil de la concurrence, et une coopération intra-européenne sont expressément prévues dans le nouveau cadre réglementaire européen.

L'approche suivie est économique et horizontale. Elle se fonde sur l'analyse de la concurrence sur des marchés identifiés comme pertinents. Parmi ceux-ci figure la radiodiffusion. Cette analyse doit se faire par le régulateur sans parti pris à l'égard de la propriété ou de l'expérience des prestataires concernés. Le cas échéant, cette analyse des marchés peut aboutir à l'imposition d'obligations afin de compenser la puissance que des acteurs exercent sur ces marchés et de s'assurer qu'ils ne puissent exercer leur métier sans tenir compte dans leur action de leurs concurrents, de leurs clients et, en fin de compte, des utilisateurs. Ces obligations pourront faire l'objet de révisions, selon le degré de concurrence effective du marché. Ces révisions pourront aller dans le sens d'un allègement ou d'un renforcement des contenus ou aller dans le sens d'un élargissement ou d'une restriction des destinataires concernés.

La dissociation entre support et contenu est bénéfique du point de vue de la simplicité de la législation et de l'égalité de traitement entre les opérateurs de réseaux.

Elle ne doit toutefois pas masquer l'enjeu majeur qui est au cœur de l'activité des régulateurs audiovisuels : celui de la responsabilité citoyenne et culturelle attachée à la communication au public.

Qu'importe le vecteur qui l'achemine, ce qui compte pour le public de la Communauté française est l'offre diversifiée de programmes et de services de qualité. Pour ce faire, l'application du seul droit de la concurrence ne suffit pas et peut même parfois faire obstacle aux objectifs politiques de sauvegarde du pluralisme et de développement culturel.

C'est pourquoi le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion a circonscrit la fonction originale de distributeur de services de radiodiffusion, la distinguant désormais de celle d'opérateur de réseau, couverte par le nouveau paquet réglementaire européen. Le distributeur de services est celui qui compose et commercialise une offre de services à destination du public et qui, à l'instar des éditeurs de services de radiodiffusion, contribue soit en nature soit en espèces à la création audiovisuelle en Communauté française.

Les câblodistributeurs wallons disposent désormais de toute la sécurité juridique pour opérer la diversification et l'approfondissement de leur métier d'opérateur de réseau de télédistribution d'un côté et, le cas échéant, de distributeur de services de radiodiffusion de l'autre côté. En revanche, ils doivent cumuler ces deux fonctions si celle de distributeur de services n'est pas assurée sur leur réseau.

Dans les deux cas, une procédure de déclaration préalable auprès du CSA est nécessaire. Le modèle de celle-ci établi par le gouvernement est soumis actuellement à l'avis du Collège d'avis du CSA où les câblodistributeurs sont représentés.

Lorsque les distributeurs de services sont également opérateurs de réseau, ils tiennent une comptabilité séparée pour les activités liées à la distribution de services et les activités liées à la fourniture de réseaux. Ils disposent d'un an après la clôture des comptes et bilan annuel suivant la date d'entrée en vigueur du décret pour s'y conformer.

Le champ leur est dès lors ouvert pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies économiques et commerciales appropriées au public de la Communauté française et à dimension culturelle de leurs activités.

En termes de bonne gouvernance, le nouveau contexte réglementaire de la radiodiffusion offre également au public de meilleures garanties de transparence de l'actionnariat des entreprises et une meilleure effectivité des décisions avec une panoplie élargie d'instruments comprenant l'évaluation du pluralisme ou le règlement de différends.

Le rôle du CSA s'est enrichi de toutes ces facettes de son métier de régulateur au service de nos communautés de citoyens et en débat permanent avec les professionnels.